
RÈGLEMENT 2021-06

RELATIF À L’AFFICHAGE DES NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU QU’en vertu de l’article 67, paragraphe 5, de la loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6) une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles ;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement 2018-07 relatif à l’affichage des numéros civiques le 5 juin 2018 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a installé 396 bornes 911 à l’été 2020 et qu’il reste un peu plus de 300 immeubles à couvrir ;

ATTENDU QUE le règlement 2018-07 doit être abrogé et remplacé pour la finalisation de l’installation des dernières bornes 911 ;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 avril 2021 par madame Marie Dubois, conseillère et que le projet de règlement a été déposé et présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire lors de cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yves Martin et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le règlement 2021-06 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉFINITION

Borne 911 : panneau d’identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques

Immeuble : tout bâtiment principal, à l’exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme, et toute résidence de ferme situées sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Ouelle

Exploitation agricole : tout immeuble en lieu avec une exploitation agricole, que ce soit un garage, une étable, etc...

Municipalité : Municipalité de Rivière-Ouelle

Voie de circulation : voie publique ou chemin privé

ARTICLE 3 - OBJET

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgence et d'utilités publiques, la Municipalité juge que tous les immeubles et exploitations agricoles doivent être dotés d'une plaque d'identification de numéro civique en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 4 - DOMAINE D'APPLICATION

4.1 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

4.2 Bornes 911

Pour les bornes 911, tous les bâtiments, maisons et autres constructions situés sur les voies de circulation, ayant un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur un support de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

Pour les immeubles partageant la même entrée, une seule borne 911 sera installée avec tous les numéros civiques concernés.

4.5 Identification des numéros civiques

Pour l'identification de numéros civiques, tous les exploitations agricoles et immeubles situés sur le territoire de la municipalité, ayant reçu un numéro civique doivent être identifiés par une plaque installée sur les bâtiments de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant être en tout temps visible de la voie publique ou du chemin privé.

ARTICLE 5 - NUMÉRO CIVIQUE

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation, exploitation agricole ou local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Le directeur général ou un autre employé autorisé de la Municipalité attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 6 - IDENTIFICATION EN FAÇADE

6.1 Identification

Tout immeuble doit être identifié par une plaque d'identification du numéro civique qui a été attribué par la Municipalité.

Les immeubles étant identifiés par une borne 911 comprenant plusieurs numéros civiques doivent être identifiés par une plaque d'identification.

6.2 Emplacement

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé. Si ces abris ou structures cachent le numéro civique, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures.

6.3 Caractères du numéro civique

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peut être affiché en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée.

Lorsque le numéro civique attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

Le numéro civique peut être lumineux, mais la lumière ne doit pas changer de couleur ou clignoter.

ARTICLE 7 - IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

7.1 Identification

Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble ou exploitation agricole doit apparaître également sur une borne 911 fournie par la Municipalité.

7.2 Fourniture et frais d'installation

La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24 heures.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par le responsable des travaux publics aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de celle-ci de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 10.

7.3 Modification et mauvaise utilisation

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

7.4 Entretien

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

7.5 Bris ou dommages

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Municipalité à ses frais. Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 8 - INSTALLATION DE LA BORNE 911

8.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les immeubles et exploitations agricoles possédant un numéro civique situés sur le territoire de la Municipalité.

8.2 Zone d'installation sur les chemins municipaux

La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

8.3 Zone d'installation sur les chemins sous la juridiction du ministère des Transports

La borne 911 doit être installée à 5 mètres de la ligne de rive (ligne blanche).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un poteau d'utilité publique est situé en front de l'immeuble, la borne 911 doit être installée à la même distance de la rue que le poteau. Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

ARTICLE 9 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du responsable des travaux publics.

À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

10.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

10.3 Sentence

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 10.2, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

10.4 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 11. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2018-07 ou toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Rivière-Ouelle, ce 4 mai 2021.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 6 avril 2021

DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 4 mai 2021

DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS DE PUBLICATION : 12 mai 2021

Louis-Georges Simard
Maire

Denise Fournier
Directrice générale, secrétaire-trésorière